



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 9305

### Texte de la question

M. Pierre Lefebvre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la décision de la direction départementale du travail sur les contrats emploi solidarite. Jusqu'a present, l'interesse inscrit a l'ANPE touchant le RMI pouvait commencer a travailler dans les jours qui suivaient le depot de la convention pour l'employeur a la DDTE. Actuellement, avec l'application de la nouvelle reglementation, les demandeurs devront rester chez eux un mois et demi, le temps d'etablir le depot de la convention. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de reduire ce delai qui penalise egalement les employeurs, contraints de trouver des solutions relais durant cette periode.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultes qui resulteraient du delai d'instruction des demandes de convention prealable pour les embauches en contrats emploi-solidarite. Aucune reglementation recente n'a fixe a un mois et demi le delai de reponse de l'administration en la matiere. Dans la circulaire CDE no 91-4 du 31 janvier 1990 publiee au Journal officiel du 18 mai 1990, l'indication d'un delai de reponse d'un mois a seulement valeur d'instruction a destination des services deconcentres du ministere. Il s'agit d'un indicateur de delai moyen, sans valeur juridique, a prendre en compte dans un souci de bonne gestion. Une reponse des services de la direction departementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au-dela de ce delai indicatif d'un mois, signifie que les services gestionnaires des demandes de conventionnement prealable doivent faire face a un afflux plus important de demandes, ce qui a pour effet d'allonger le delai moyen de traitement des dossiers. Mais, en aucun cas, le depassement du delai d'un mois ne vaut accord tacite de l'administration. Dans le meme sens, il est deconseille a l'employeur potentiel de personnes en contrat emploi-solidarite de faire coïncider la date de depot d'une demande de conventionnement aupres de la direction departementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avec la mise en oeuvre du contrat de travail de droit commun a duree determinee qui doit etre passe entre l'employeur et le salarie. En effet, l'employeur engage sa responsabilite dans le cas ou une demande de conventionnement fait l'objet d'un refus du directeur departemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour une personne qui, supposee eligible au contrat emploi-solidarite, se trouve deja en poste et beneficie d'un contrat de travail.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lefèbvre Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9305

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 1993, page 4572

**Réponse publiée le** : 4 juillet 1994, page 3469